



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
d'Arcy-sur-Cure (89)**

N° BFC-2023-4022

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4022 déposée par la commune d'Arcy-sur-Cure (89) le 05 septembre 2023, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la l'Yonne (89), du 10 octobre 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arcy-sur-Cure (89) qui se compose d'un bourg historique séparé en deux entités, rive droite et rive gauche, car traversé par la rivière La Cure, de 3 hameaux – Le Beugnon, Le Val Sainte-Claire, Le Lac Sauvain – et quelques habitations isolées ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 et rendu exécutoire le 25 décembre 2019 ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (CCAVM) et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (CCAVM) approuvé, par délibération, le 18 septembre 2023 ;
- la commune comptait 469 habitants en 2020 (source Insee) avec une prévision de croissance démographique de + 3% pour la période 2020-2035 (soit + 0,2%.an) au titre du PLUi ;
- la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Cure approuvé par arrêté préfectoral le 23 mai 2016 ;

- la commune possède un réseau d'eaux usées strictement séparatif qui a été construit à partir des années 90 (1993-1994 pour la tranche 1) et jusqu'en 2015 pour la tranche 5, avec 2 114 mètres de réseau PVC et fibre-ciment qui permettent la collecte gravitaire des eaux usées jusqu'au poste de relevage final, situé en amont de la station d'épuration – seule la rive droite est desservie, jusqu'en limite de la départementale ;
- la commune possède un système d'assainissement : la station d'épuration (STEP) du Bourg, construite en 1994 de type lagunage naturel est constitué de trois bassins et est d'une capacité nominale de 800 EH (Équivalent Habitant). Le rejet se fait dans la Cure. Elle rencontre quelques dysfonctionnements hydrauliques et nécessite d'être curée ;
- des entrées d'eaux de nappes parasites sont existantes en faible quantité en année normale mais très importantes lors de crues plus conséquentes, le poste de relevage est obsolète ;
- plusieurs habitations sont mal raccordées (eaux pluviales raccordées sur le réseau séparatif) et devront se mettre en conformité – le rejet de vide-cave et drainage vers le réseau séparatif est par ailleurs proscrit ;
- sur la commune, 259 habitations ont fait l'objet d'un contrôle, le 4 avril 2023, par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence est assurée par la régie d'assainissement non collectif Puisaye Forterre – seules 13 installations ont été déclarées conformes ou « avec recommandations » mineures d'amélioration ;
- certains secteurs de la commune rencontrent des contraintes de place et de sols importantes pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif ;
- de nombreux rejets d'eaux usées non traitées de système ANC sont visibles sur la voirie publique du Bourg Rive gauche ;
- la gestion des eaux de pluie et de ruissellement : les rejets des bassins versants se font par infiltration (dans les vallées sèches) ou par rejet direct dans la Cure - un Plan de Prévention des Risques Inondation est présent sur ce secteur et inclus en zone rouge (interdictions) ou bleu (contraintes faibles) la quasi-totalité du Bourg Rive Droite ;
- les réseaux pluviaux existants sont parfois insuffisants pour gérer des pluies décennales ;
- sur certains secteurs de la commune des risques de ruissellement sont existants ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les zones qui y sont actuellement raccordées et à y raccorder les zones raccordables (Bourg Rive droite), y compris les secteurs d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) prévus au PLUi ainsi que les zones en extension du zonage d'assainissement collectif sur le Bourg Rive Gauche et le hameau Val Sainte-Marie ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement prévoit pour l'assainissement collectif des améliorations telles que la réhabilitation du poste de relevage non étanche par la mise en place d'un nouveau poste avec télégestion complète, la réhabilitation du lagunage, la mise en place à moyen terme d'un assainissement collectif sur le Bourg Rive Gauche et sur le Val Sainte-Marie, la réalisation des principaux travaux d'étanchéité et d'accessibilité des réseaux ainsi qu'une amélioration de la gestion du service d'assainissement ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) existante est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents et qu'une simulation a montré que l'ajout d'habitation sur la STEP ne créera pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement classe en zonage d'assainissement non collectif les hameaux de Beugnon et Lac Sauvain, les écarts non raccordés sur le Bourg Rive droite et sur le reste de la commune, les écarts non raccordables et les habitations isolées et recommande de privilégier en matière d'assainissement non collectif dans les secteurs à contraintes fortes de place et d'occupation des sols, la mise en place de filières dites compactes ou de micro-station et selon la nature du sol, la mise en place de filtres à sable non drainé avec pour certains secteurs rejet au milieu hydraulique superficiel – des études de sols seront nécessaires pour chaque projet d'assainissement non-collectif ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pour la gestion des eaux de pluie et de ruissellement préconise de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux alimentant la Cure, afin de réduire le risque inondation et sur les réseaux du Beugnon, du Bourg et de Val Sainte-Marie, afin d'éviter de saturer les réseaux existants, notamment en cas de ruissellement depuis les zones extra urbaines, un règlement du zonage pluvial est élaboré, des systèmes de lutte anti-ruissellement (re-

végétalisation des fonds de vallées cultivées, installation de mares, de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration en amont des zones urbaines) devront être mis en place rapidement en amont du hameau du Beugnon, du Bourg Rive gauche et sur le hameau de Val Sainte-Marie, et un drain d'infiltration pourrait être mis en place sous la voirie et dirigé vers le réseau pluvial existant afin de réduire les ruissellements sur la chaussée ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût des projets de réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration à prévoir, des contraintes techniques et des coûts de raccordement sur certains secteurs, des difficultés de la mise en place de l'assainissement non collectif sur certains secteurs ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable dénommés « Le Champs Carré » et « Les Guérins » ni sur leur périmètre de protection visé par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) préfectorale n°85-40 du 12 mars 1985 qui contient des servitudes à prendre en compte notamment en périmètre de protection rapprochée, à savoir l'interdiction des activités suivantes :

- « le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales » ;
- « le stockage et l'implantation de canalisation d'eaux usées » ;
- « l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ».

Considérant qu'en périmètre de protection éloignée, toutes dispositions devront être prises en vue de prévenir les risques par rapport à l'eau captée en termes de qualité et de quantité ;

Considérant que la commune est soumise à plusieurs risques tels que le retrait-gonflement des argiles, le risque inondations (PPRi de la Cure, remontées de nappes et inondation de caves), risque de mouvements de terrains de type éboulement, voire effondrement notamment en raison de la présence d'une zone karstique développée (présence de cavités...) qui peuvent avoir un impact sur les canalisations d'eau existantes ou leur mise en place ainsi que sur la mise en place d'un ouvrage d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment la zone Natura 2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du Sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », pour rappel la mise en place de travaux au sein ou à proximité des zones Natura 2000 nécessitera au préalable la constitution d'un dossier d'Évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal : la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Falaises d'Arcy-sur-Cure et de Saint-More, Boucle de la Cure » et la ZNIEFF de type II dénommée « Vallée de la Cure du Réservoir du Croissant à Vermenton » ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones potentiellement humides ainsi que sur les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sur la commune soit les sous-trame « Forêts », « Prairies-bocages », « Plans d'eau et Zones humides » et « Eau » ;

Considérant que ces risques et ces enjeux environnementaux sont connus sur la commune d'Arcy-sur-Cure et que de ce fait ils devront impérativement être pris en compte dans les projets d'aménagement et la mise en place d'ouvrage d'assainissement ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arcy-sur-Cure (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier

du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Herve Parmentier

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr